

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À LA

PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

Section 1 – Protection et abattage d'arbres Aj. 405-2020, art. 1)

195. RESTRICTION A LA PLANTATION D'ARBRES [Rempl. 330-2016, art. 2](#)

Dans toutes les zones, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant à moins de 30 m d'un **bâtiment** principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ou d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'équipement d'utilité publique, tant sur une propriété publique que privée :

ARBRES DONT LA PLANTATION EST RESTREINTE	
Nom vulgaire	<i>Nom scientifique</i>
Aulne	<i>Alnus spp.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable à giguère	<i>Acer Negundo</i>
Peuplier	<i>Populus spp.</i>
Saule	<i>Salix spp.</i>

La plantation d'un arbre est prohibée aux endroits suivants :

- sous une ligne électrique aérienne; [Aj. 243-2013, art. 20](#)
- sur une ligne électrique souterraine;
- dans l'emprise d'une rue.

196. ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, procéder ou faire procéder à son **émondage** ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

1. Un arbre mort ;
2. Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété publique ou privée.

196.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRES

[Rempl. 267-2014, art. 3](#), [Rempl. 330-2016, art. 3](#)

À l'exclusion des cas énumérés au deuxième alinéa du présent article, sur un terrain occupé par un usage des groupes «habitation (h)», «commercial (c)», «industriel (i)» et «communautaire (p) », tout arbre abattu doit être remplacé dans les 12 mois qui suivent son abattage par un arbre feuillu ou résineux dont le tronc doit avoir un diamètre de 20 mm à 1,3 mètre du sol. L'arbre de remplacement peut être d'une espèce différente de l'arbre abattu. Le remplacement obligatoire de l'arbre abattu ne s'applique pas dans les zones P02-218 et P03-306.

Ne nécessite pas son remplacement, tout arbre abattu pour les raisons suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ;
3. L'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
4. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins;
5. L'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public;
6. L'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation en vigueur.

197. ÉMONDAGE ET ELAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

1. 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une **rue** sur laquelle la circulation d'un **véhicule lourd** est autorisée.
2. 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigée par le code de construction applicable.
3. 4,85 m au-dessus d'un sentier piétonnier exigé pour une **rue** en impasse par le règlement de lotissement numéro 78-2004.
4. 4 m au-dessus de la chaussée d'une **rue** autre qu'une **rue** visée au paragraphe 1.

5. 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton autre qu'un sentier piétonnier visé au paragraphe 3.

Un arbre doit être émondé, élagué ou abattu, sans délai, par son propriétaire lorsqu'il : [Rempl. 330-2016, art. 4](#)

- a. Obstrue ou nuit à la visibilité routière;
- b. Cache, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public;
- c. Gêne la circulation routière ou piétonnière tant dans la rue que dans l'emprise de rue.

L'émondage ou l'élagage doit être fait de manière à ce que la situation de l'arbre correspondant à l'une ou l'autre de celles décrites aux paragraphes a) à c) soit corrigée.

Section 2 – Mesures de lutte contre la propagation de l'agrile de frêne Aj. 405-2020, art. 1)

En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition du présent chapitre.

197.1 INTERDICTION DE PLANTATION

La plantation d'un frêne est interdite.

197.2 OBLIGATION D'ABATTAGE

Tout frêne mort ou dont 30% des branches sont atteinte de dépérissement doit être abattu-s'il représente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

197.3 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1^{er} octobre.

Nonobstant l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation peut être délivré lorsqu'un frêne :

- 1° menace la sécurité des personnes;
- 2° est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens;
- 3° empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable.

197.4 GESTION DES RÉSIDUS

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus dont le diamètre est :

1° inférieur à 20 cm doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés;

2° supérieur ou égal à 20 cm doivent être :

a. entre le 1^{er} octobre et le 15 mars :

- i. acheminés au site de traitement identifié à cette fin par la municipalité dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage ou;
- ii. acheminés à une compagnie de transformation du bois ou conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

b. entre le 16 mars et le 30 septembre :

- i. transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans le site de traitement identifié par la municipalité ou vers un autre lieu pour être valorisés à l'aide d'un procédé conforme.